

ment où on leur demandait de lui accorder des délais ; 2o si cette tentative—couronnée d'insuccès d'ailleurs—de s'adresser à la Législature pour éviter une assemblée d'actionnaires était bien légale ; 3o s'il est dans les règles que des directeurs aient pu, pendant six mois et après uné suspension de paiements, gérer, administrer et diriger sans contrôle les affaires de la banque, quand ces mêmes directeurs étaient débiteurs envers la dite banque ; 4o s'il est admissible que, pendant le même laps de temps, les directeurs n'aient pas rendu un compte détaillé de la situation aux actionnaires et au public dont la banque détient les fonds ; 5o s'il n'eût pas été nécessaire que les directeurs offrissent leur démission à la prochaine assemblée des actionnaires. Il n'est pas question de ce point dans l'avis de convocation de l'assemblée générale du 10 mars prochain. Nous ferons remarquer qu'en vertu de l'Acte des banques de 1890, dans les assemblées ayant pour but une élection des directeurs, ceux sortant de charge sont tenus de donner un état *détaillé* des pertes probables sur l'actif ; ceci, on le voit, est important ; et, pour abréger ; 6o si les déposants en devenant actionnaires ne changent pas pour le pire. Comme déposants, ils sont privilégiés sur les actionnaires en cas de liquidation de la banque. Et si l'actif n'est pas suffisant pour payer les déposants, les actionnaires sont responsables d'un montant égal à celui de leurs actions, s'il est nécessaire.

Nous engageons absolument nos lecteurs, déposants de la banque Jacques-Cartier, à ne pas changer leur situation.

En supposant même que cette banque change de nom et qu'elle augmente son capital, rien n'indique qu'elle sera un succès et qu'elle paiera prochainement des dividendes à ses actionnaires. Ac-

tuellement ses actions n'ont pas cours sur le marché aux valeurs, et nul ne sait ce qu'elles seront cotées même après les changements que pourront décréter les actionnaires en assemblée générale.

Pour le moment, ce que les déposants ont de mieux à faire, c'est de s'abstenir.

ÉPICIER, GARE A VOUS !

Nous sommes informés que l'Association des Débitants de Liqueurs licenciés envoie une délégation à Québec pour demander à la Législature Provinciale d'amender la loi des Licences, de façon que la vente de liquides et spiritueux ne puisse avoir lieu que dans des locaux spéciaux où d'autres marchandises ne pourraient être vendues.

Cet amendement vise les épiciers à qui le commerce des vins et liqueurs serait interdit par le fait même d'un tel amendement. L'épicer à moins d'avoir deux magasins, l'un d'épicerie et l'autre de liquides ne pourrait plus vendre une bouteille de sherry ou un gallon de porto.

Nous appelons l'attention de l'Association des épiciers de Montréal sur cette menace et nous espérons qu'elle saura trouver les arguments nécessaires pour éviter que la Législature donne sa sanction à une pareille mesure.

A NOS ABONNÉS

Nous prions nos abonnés de nous faire remise du montant de leur abonnement par mandat-poste, mandat express ou note postale. Si l'on veut absolument faire remise par chèque, on devra rajouter 15cts en plus pour frais de collection, à moins que ces chèques ne soient faits payables au pair à Montréal. A l'avenir nous n'accepterons les chèques que pour le montant net qu'ils produiront.